

Castle Private Equity SA, Freienbach

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital

Le capital-actions de Castle Private Equity SA (avec siège en Freienbach), Schützenstrasse 6, 8808 Pfäffikon SZ, inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à CHF 901'124.75, divisé en 18'022'495 actions nominatives de CHF 0.05 nominale. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 mai 2019, il a été décidé de réduire le capital-actions moyennant destruction de 6'759'973 actions nominatives pour un montant de CHF 337'998.65 sur CHF 563'126.10. Cette réduction de capital devra être inscrite au registre du commerce à l'issue du délai d'appel aux créanciers.

L'assemblée générale ordinaire de Castle Private Equity SA du 14 mai 2019 a autorisé le Conseil d'administration à racheter dans le cadre d'un programme de rachat d'actions via une seconde ligne de négoce ou par l'émission d'options-put des actions nominatives pour un montant maximum de 10% du capital-actions dans le but d'une réduction de capital. Sur la base de cet autorisation le Conseil d'administration a décidé au 12 juin 2019 suite au rachat par l'émission d'options-put négociables, qui s'est terminé le 12 juin 2019, de lancer un nouveau programme de rachat d'actions via une seconde ligne de négoce.

Dans le cadre du rachat d'actions propres par l'émission d'options-put négociables terminé le 12 juin 2019, Castle Private Equity SA va racheter en date d'exécution au 13 juin 2019 547'654 actions nominatives propres (3.04% du capital-actions et de droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce respectivement 4.86% maximum du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce, une fois la réduction de capital achevée). Par conséquent, dans le cadre du montant maximum du programme de rachat d'actions, 578'598 actions nominatives de CHF 0.05 nominale peuvent être rachetées, représentant un maximum de 3.21% du capital-actions et des droits de vote inscrits actuellement au registre de commerce respectivement 5.14% maximum du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce, une fois la réduction de capital achevée. Le volume effectif du rachat d'actions sera défini au gré du conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Castle Private Equity SA et de la situation du marché. Le conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale de réduire le capital-actions en détruisant les actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de Castle Private Equity SA: <https://castlepe.com/en/investor-relations#corporate-actions>

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Castle Private Equity SA sera mise en place à la SIX Swiss Exchange conformément au standard des sociétés d'investissement. Seul Castle Private Equity SA pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Castle Private Equity SA sous le n° de valeur actuel 4.885.474 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Castle Private Equity SA a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne jusqu'au 31 décembre 2019, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action Castle Private Equity SA et sa valeur nominale de CHF 0.05 sera déduit du prix de rachat («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. En cas de vente sur la deuxième ligne à compter du 1er janvier 2020 (entrée en vigueur prévue de la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA), l'impôt anticipé de 35% sera déduit sur 50% de la différence entre le prix de rachat de l'action Castle Private Equity SA et sa valeur nominale de CHF 0.05 («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions Castle Private Equity SA négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Castle Private Equity SA auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Castle Private Equity SA a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Castle Private Equity SA des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Castle Private Equity SA et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Castle Private Equity SA a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives Castle Private Equity SA interviendra sur la deuxième ligne à partir du 14 juin 2019 et durera au plus tard jusqu'au 13 juin 2022. Castle Private Equity SA se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

Castle Private Equity SA communiquera en permanence sur l'évolution du programme de rachat d'actions sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://castlepe.com/en/investor-relations#corporate-actions>

Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Rachat d'actions jusqu'au 31 décembre 2019

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Rachat d'actions à compter du 1er janvier 2020

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la moitié différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt.

Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a. Actions détenues dans le patrimoine privé:

Rachat d'actions jusqu'au 31 décembre 2019

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

Rachat d'actions à compter du 1er janvier 2020

En cas de rachat des actions par la société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b. Actions détenues dans le patrimoine commercial:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Le rescrit fiscal obtenu et notamment les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Castle Private Equity SA ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Informations non publiques

Castle Private Equity SA certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres actions

A la date du 11 juin 2019 Castle Private Equity SA détenait les propres actions nominatives suivante:

- 6'759'973 actions nominatives (37.51% du capital et des droits de vote) mentionné ci-dessus qui devront être détruites à l'échéance du délai d'appel aux créanciers; et
- 31'529 actions nominatives (0.17% du capital et des droits de vote) qui ont été rachetées sur la deuxième ligne de négoce, en vue d'une réduction de capital qui aura lieu plus tard.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 11 juin 2019 les ayant-droits économiques suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de Castle Private Equity SA:

Berlin-AI Fund SCS, SICAV-FIS, Luxembourg

11.1% du capital et de droits de vote

Deka-StBV-NW-AI II, Luxembourg (détenteur indirect: Deka International S.A., Luxembourg)

6.51% du capital et de droits de vote

Lansel Luxembourg S.à.r.l., Luxembourg, Vintage VI Mgr Hlds, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, Ubar Investment Holdings Limited, Saint Helier, Jersey Channel Islands

(détenteur indirect: The Goldman Sachs Group, Wilmington, USA)

6.45% du capital et de droits de vote

Crown Alternative Strategies SPC (détenteur indirect: LGT Group Foundation, Vaduz, Liechtenstein)

5.33% du capital et de droits de vote

HAEK Fund (détenteur indirect: Warburg Invest Luxembourg S.A., Luxembourg, Luxembourg)

3.08% du capital et de droits de vote

Castle Private Equity SA n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Action nominative Castle Private Equity SA

4.885.474 / CH0048854746 / CPEN

Action nominative Castle Private Equity SA

(rachat d'actions sur la deuxième ligne)

18.458.715 / CH0184587159 / CPENE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.